

**AVENANT n°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DERMATOLOGIE  
ENTRE  
LA VILLE DE MALAKOFF  
ET  
LE GHU AP-HP. UNIVERSITE PARIS-SACLAY**

Entre

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est au 3 avenue Victoria à Paris (4<sup>ème</sup>), représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation, Monsieur Christophe KASSEL, Directeur du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay

Ci-après désignée par le sigle « **GHU Paris-Saclay** »

D'une part,

Et

La Ville de Malakoff, par son centre Municipal de Santé de Malakoff, Maurice Ténine  
74 avenue Pierre Larousse  
92240 MALAKOFF  
Finess : 920010469

Représenté par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de la Commune de Malakoff

Ci-après désigné « **CMS** »

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L.6323-1 et suivants,  
Vu la convention de de partenariat en dermatologie signée entre le GHU Paris Saclay et le CMS de Malakoff et l'avenant n°1 signés le 7 février 2024.

Les articles de la convention sus-citée suivants sont modifiés ainsi :

**Article 4.2 - Téléconsultations** : l'article est supprimé

**Article 4.3 - Téléexpertises**

Il est prévu un volume de 400 téléexpertises par an au bénéfice du CMS.

**Article 5. Modalités financières**

Le montant du forfait annuel s'élève à 19 500€

**Article 6 – Date d'effet, durée**

La présente convention prend effet au 01/01/2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder quatre ans.

Le présent avenant est annexé à la convention de partenariat en dermatologie liant les parties.

Fait au Kremlin Bicêtre, le 7 février 2024 en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire pour chacune des parties,

<p>Pour le Directeur Général de l'AP-HP et par délégation</p> <p>Le Directeur du GHU AP-HP. Université Paris- Saclay</p> <p><b>Christophe KASSEL</b></p>	<p>Pour la Ville de Malakoff</p> <p>Le maire de la commune de Malakoff</p> <p><b>Jacqueline BELHOMME</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------